



## Arrêt

**n° 121 174 du 20 mars 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 février 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vous vous mettez en ménage avec [F. T. H.] en 2005 lorsque vous tombez enceinte de votre premier enfant, [M. F. A. J.]. Celle-ci décède de cause inconnue le 25 septembre 2008 alors que vous êtes enceinte de votre deuxième enfant, [S. F. R. M.]. Votre troisième enfant, [T. A. D.], décède des suites d'une maladie, le 31 mai 2012. A partir de ce deuxième drame, votre compagnon vous adresse des reproches et vous tient pour responsable de la perte de deux de vos enfants. Selon une première version, [H.] commence à vous battre après le décès d'[A. D.]. Suite à cette agression, vous perdez le bébé que vous portiez en vous. Vous êtes hospitalisée et opérée d'une grossesse extra-utérine. Vous êtes également blessée au genou et nécessitez des soins. Selon une autre version, [H.] vous maltraite physiquement depuis le décès de votre première fille en 2008, vous giflant régulièrement. Ces maltraitements s'aggravent lorsque votre deuxième enfant, [R. M.] a environ 2 ans et demi (soit vers octobre 2011). Vous êtes alors blessée au genou par [H.] et devez recevoir des soins dans un hôpital. Six mois plus tard, [A. D.] décède et les coups portés par [H.] augmentent au point de vous faire perdre l'enfant que vous portez. Vous êtes hospitalisée pendant une semaine. Après votre hospitalisation, vous rentrez au domicile d'[H.] et décidez de porter plainte contre lui. Vous vous rendez à la gendarmerie de Longkak où un homme en uniforme acte par écrit votre déposition. Deux ou trois jours plus tard, [H.] vous bat à nouveau, vous reprochant d'avoir porté plainte. Vous comprenez qu'un de ses amis gendarme l'a informé de votre démarche. Les jours passent et vous continuez à subir la violence d'[H.]. Il vous menace de vous faire jeter en prison en raison du décès de vos deux enfants. Le 3 décembre 2012, alors que vous vous trouvez à la rivière, votre voisine [S.] vous prévient qu'[H.] s'est présenté à la maison avec « des forces de l'ordre » pour vous chercher. Comme vous avez été condamnée en 2008 à une peine de deux ans avec sursis (cinq ans) suite à un conflit de voisinage, vous craignez d'être déferée devant la Justice et de voir ce sursis levé. Vous prenez alors la fuite et vous vous rendez chez votre oncle [M.] qui décide de vous héberger. Il organise et finance alors votre départ du Cameroun que vous quittez le 23 mars 2013. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement incohérentes concernant son isolement sous la coupe de son époux violent, concernant les faits de maltraitance commis par ce dernier, et concernant les blessures et lésions occasionnées dans ce cadre.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines incohérences relevées dans ses déclarations (les relations entretenues sur Facebook sont purement virtuelles) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, de tels contacts sur Facebook, même virtuels, contredisent totalement ses affirmations selon lesquelles son époux la maintenait dans un isolement total -. Elle invoque également une crainte subjective engendrée par « un trouble psychologique sans précédent dont les séquelles demeurent aujourd'hui », affirmation qui est dénuée de toute précision quant à la nature et à l'étendue desdits troubles, et qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque - les seuls « stress, inquiétude, pleurs » évoqués durant son audition étant insuffisants à cet égard -. Ces mêmes constats privent de toute justification concrète la demande d'une « expertise médico psychologique » par la partie défenderesse. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de

maltraitements infligés par son époux qui lui reprocherait le décès de deux de leurs enfants. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM